

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 11

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Annie LALLEMAND , Marie-Laure RIVALS , Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s), Dominique BERNARD

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale

Étaient absents excusés :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, François MORELLE Représentant l'association AEI, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Secrétaire de séance : ISABELLE HERBERT

OBJET : ADMINISTRATION - PERSONNEL - TEMPS DE TRAVAIL GARDIEN DE RESIDENCE

Rapporteur : Théo PEREZ

Contexte :

Depuis janvier 2021, deux équivalents temps plein partagent la fonction de gardien à la résidence autonomie « La Fontaine », alors qu'une seule personne - bénéficiant d'un logement de fonction sur site - assurait ces fonctions jusque-là.

A la suite de cette première période « d'expérimentation » de partage de planning des deux équivalents temps plein, il ressort qu'une nouvelle organisation du temps de travail peut être appliquée. Celle-ci est davantage centrée sur les horaires de nuit et/ou non couvert par les agents administratifs du CCAS.

Situation actuelle :

Deux agents exercent les missions de gardiens au sein de la résidence « La Fontaine » :

- Un gardien titulaire, bénéficiant du logement de fonction ;
- Un gardien contractuel, recruté en novembre 2023.

Proposition d'organisation du temps de travail

Chaque gardien dispose d'un planning de travail fixe, établi par roulement sur deux semaines, correspondant à une durée moyenne hebdomadaire de 37 heures 30. Le nombre de nuits travaillées est égal pour chaque gardien (3 nuits/7 et 4 nuits/7). Le nombre de jours de repos, de congés et de RTT est équivalent pour l'un et l'autre gardien. (voir plannings ci-annexés)

Le gardien bénéficiant du logement de fonction observe des **amplitudes** de travail plus larges que l'autre gardien. Ses horaires de nuit, assimilées à des permanences sur son lieu de vie, ne sont comptabilisées qu'en cas de sollicitation par nécessité absolue de service.

Le second gardien disposant d'une chambre de garde bénéficie d'un régime d'équivalence de nuit de 22h à 6h équivalent à 5 heures rémunérées.

Les horaires de nuit impliquant des interventions (déclenchement de l'appel-malade, sollicitation d'un résident, intervention des services de secours ou d'urgence technique, etc.) sont comptabilisés sur un registre et donnent lieu à compensation en repos compensateur.

En cas d'absence de l'un ou l'autre gardien (congé ou arrêt), il est fait appel à des gardes de nuit intérimaires de 20h à 8h.

Pour mémoire, une astreinte d'encadrement est activée chaque semaine au CCAS du lundi au lundi suivant, par les cadres du CCAS.

De plus, les agents territoriaux qui travaillent, dans le cadre de leur durée hebdomadaire habituelle, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé par l'organe, délibération, dans la limite d'un montant maximum (0,74€ par heure travaillée). Il est proposé d'appliquer cette indemnité au poste de gardien de résidence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004,

Vu la délibération n°037-2021 du conseil d'administration du CCAS en date du 15 décembre 2021 portant modification et définition du temps de travail des agents du CCAS,

Vu la délibération n°048-2022 en date du 23 novembre 2022 adoptant le règlement intérieur applicable au personnel du CCAS,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 février 2024,

Considérant la nécessité d'ajustements du temps de travail pour les gardiens de la résidence autonomie,

Considérant la phase d'expérimentation du nouveau temps de travail et son bilan positif,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE que les gardiens de résidence disposent d'un planning de travail établi sur deux semaines par roulement,

DÉCIDE que le gardien ne disposant pas de logement de fonction, bénéficie d'un régime d'équivalence de nuit de 22h à 6h équivalent à 5 heures rémunérées et en cas de sollicitation pour nécessité absolue de service, les heures travaillées sont soit rémunérées en heures supplémentaires soit récupérées au choix de l'agent,

DÉCIDE d'appliquer une indemnité complémentaire d'un montant de 0,74€ par heure travaillée, dans le cadre de la durée hebdomadaire habituelle des gardiens, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié,

AUTORISE Monsieur le président du CCAS de Bois-Guillaume à apporter toute modification aux pièces administratives pour intégrer les éléments décrits ci-dessus concernant le temps de travail des agents

INSCRIT les lignes correspondantes au budget

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S

